REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le 27 NOV. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 875/19

DIFFUSION
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du 21 NOV. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 30 septembre 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 30 septembre 2019, ayant pour objet :

la dissolution du Fonds Guinand au 31 décembre 2018 et transfert du solde,

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SAFCO-SJ, SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du 21 NOV. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 30 septembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la création du Fonds Guinand basé sur un courrier interne du 28 novembre 1966;

étant donné que le but du fonds est devenu désuet; que la durée de la charge liée au fonds ne devrait pas excéder 50 à 70 ans;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 34 oui contre 29 non et 11 abstentions

Délibération V – Dissolution fonds spéciaux des capitaux de tiers

Fonds Guinand

Article premier. – Le fonds spécial des capitaux de tiers Guinand, constitué uniquement par des liquidités au 31 décembre 2018 s'élevant à 5 299,84 francs est dissout.

Art. 2. – Ce montant relatif à la dissolution de ce fonds spécial des capitaux de tiers est comptabilisé en revenus du compte de résultats.

* * *